Addition de Memoire,

POUR Messire HENRY GUILLAUME LE JAY Evesque & Comte de Cahors, Deffendeur, Opposant, & Appellant comme d'abus.

CONTRE Messire Charles de Lorraine Comte de Marsan, Demandeur, Intimé & Deffendeur.



MONSIEUR le Comte de Marsan soûtient M. l'Evesque de Cahors non recevable en l'opposition qu'il a formée à l'execution de l'Arrest d'enregistrement de son Bref & de ses Lettres, parce (dit il) que les Arrests qui ont determiné une capacité personnelle avec M. le Procureur General ne sont point sujets à estre retractez; C'est une question d'Estat jugée qui a son effet à l'égard des tierces personnes, *res judicata pro veritate habetur L. ingenuum ff. de statu hominum.*

M. l'Evesque de Cahors répond que pour établir qu'une question d'Estat a esté jugée, il est necessaire de rapporter un Arrest dans lequel il paroisse que l'état a esté contesté, que par exemple un particulier se soit rendu demandeur pour estre declaré ingenu comme né d'un pere & d'une mere libre: Et que d'autre part il y ait eu un deffendeur soûtenant qu'il est son patron pour l'avoir affranchy d'une juste servitude, & que sur cette contestation il y ait eu des deffenses fournies, que les pieces concernans l'état ayent esté produites, l'instruction pour mettre le procez en estat d'estre jugé faite, & qu'en connoissance de cause le Juge ait statué, c'est l'espece de la Loy citée par M. le Comte de Marsan, qu'il pourroit appliquer à sa cause si M. le Procureur General avoit formé opposition à l'enregistrement de ses Lettres, s'il avoit interjetté appel comme d'abus de son Bref; que sur son opposition & sur son appel il eût écrit, produit & contredit, & qu'aprés cette procedure le Conseil eût prononcé; Mais les Parties

ne sont pas dans cette espece, puis que M. le Procureur General ne s'est point opposé à l'enregistrement & n'a point appellé comme d'abus.

M. Cujas explique parfaitement cette Loy *Ingenuum* dans son Commentaire sur le Code *tit. de ingenuis munumissis*, où il montre par textes de Droit qu'afin qu'une Sentence concernant l'estat passe en force de chose jugée, il faut qu'il y ait eu un contradicteur qui se soit opposé & qui ait serieusement fait tous ses efforts pour faire debouter le demandeur, *Ingenui autem sunt qui nascuntur ex ingenuis vel etiam libertinis, vel etiam qui ingenui pronuntiati sunt licet rè vera non sint ingenui, quia res judicata pro veritate gabetur, cui nullum vitium objici potest scilicet ut in l. 3. hoc tit. & l. ingenuum ff. de statu hominum: Et hoc si contradicto judicio ingenui pronunciati sint, id est, in contradictione, videlicet consistente adversus eos justo Contradictore adversario, qui se diceret patronum vel dominum, ut in l. 1. hoc tit. l. 3. de collusione detegenda qui de ea re contenderet strenuo nisu, non lusorie, non profunctorie alioqui res judicata pro veritate non habetur, quæ non est adhibito justo & vero contradictore judicata.*

Il ne faut pas dans la pensée de M. Cujas que ce soit un Contradicteur qui ait donné les mains, il est necessaire qu'il ait formellement soûtenu contre le demandeur qu'il n'estoit pas ingenu; ce terme de Contradicteur est expliqué en la Loy premiere *C. de ingenuis manumissis si tamen iustum Contradictorem habes, id est, eum qui se patronum tuum esse dicit*; & faute de ce Contradicteur l'Arrest qui intervient ne juge rien à l'égard des tierces personnes suivant la Loy que M. Cujas allegue ff. *de collusione detegenda cum non iusto Contradictore quis ingenus pronuntiatus est perinde inefficax est decretum, atque si nulla iudicata res intervenisset, idque principalibus constitutionibus cavetur.*

C'est sur ces fondemens que Dom-Pierre Houdiar ayant esté transferé de l'Ordre de S. François dans celuy de S. Benoist, sa translation ayant esté executée & son Bref pour tenir des Benefices confirmé par Lettres Patentes ayant esté verifié au Conseil sur les conclusions de M. le Procureur General; Neanmoins Dom-Roch ayant formé opposition à cet Arrest & appellé comme d'abus de l'obtention du Bref, il est intervenu Arrest contradictoire qui a receu les Religieux de Longpont partie intervenante & faisant droit sur leur intervention a receu Roch opposant à l'e-

xecution de l'Arrest d'Enregistrement dit qu'il y avoit abus dans l'obtention du Bref, maintient Roch dans la place monachale dont estoit question, & renvoye Houdiar dans le Convent des Cordeliers de sa profession.

Il y a un autre Arrest du 19. Juin 1681. qui a pareillement receu au Parlement de Paris sur les conclusions de M. l'Advocat General Talon M. le Prince opposant à l'execution d'un Arrest d'enregistrement de Lettres Patentes portant concession d'un marché par chaque semaine & de deux foires par an dans le ressort du Duché de Montmorancy.

Mais ce qui decide encore plus clairement cette difficulté, c'est que ce n'est point une question d'Estat qui a esté jugée par l'Arrest du Conseil : il ne s'agissoit pas de sçavoir si M. le Comte de Marsan estoit Clerc tonsuré ou ne l'estoit pas, cette qualité ne luy estoit point contestée, mais il estoit question de sçavoir s'il joüiroit des effets de sa Clericature pendant & constant son mariage avec une veuve.

M. le Comte de Marsan allegue deux exemples de pensions sur des Eveschés au profit de personnes mariées, l'un de l'année 1639. sur l'Evesché de Bayonne en faveur du sieur Comte de Bethune, mais cét exemple reçoit plusieurs réponses. *Primò*, il a esté consenti par M. Foucquet Titulaire de l'Evesché moyennant la reduction que le sieur de Bethune fit de sa pension qui estoit de 4500. liv. à 3000. liv. la transaction passée entre M. Foucquet d'une part, & le sieur de Bethune d'autre sur l'opposition du sieur de Bethune à l'expedition des Bulles, justifie ce fait. *Secundò*, Le Roy avoit donné cette pension au sieur de Bethune pour en joüir dans l'estat du mariage, & le Pape l'ayant creée du consentement du Titulaire de cette maniere, l'Evesque n'estoit plus recevable à la contester, elle n'a pas mesme esté verifiée au Conseil par Lettres Patentes.

Pour ce qui est des deux pensions de 3000. liv. chacune au profit du sieur Comte d'Ille, l'une sur l'Evesché d'Agen, l'autre sur l'Evesché de Mande, il est vray qu'elles luy avoient esté reservées comme Clericales, mais il est aussi certain que le Bref qu'il a obtenu pour en joüir dans l'estat de mariage n'a point esté executé, il n'a point esté suivi de Lettres Patentes ny d'Arrest d'Enregistrement, & le sieur Comte d'Ille est decedé lorsque M. l'Evesque de Mande partoit pour venir faire juger ce Bref abusif.

A l'égard de ceux qui ont obtenu des Brefs pour joüir de pensions sur des Archeveschés & Eveschés dans l'estat du mariage; c'est fort inutilement que M. le Comte de Marsan les allegue, puisqu'ils n'ont point eu d'effet, il n'y a point eu d'Evesque qui ait eu sujet de s'en plaindre, parce que les impetrans sont demeurez dans les termes d'une simple esperance que le Roy leur donneroit quelques pensions semblables, Mais Sa Majesté ne l'a pas jugé à propos.